

## Décision 11282, 30 août 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs d'œufs de consommation — Intérêt sur les contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11282 du 30 août 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement imposant un intérêt sur les contributions des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 24 novembre 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement imposant un intérêt sur les contributions des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 126)

**1.** Le Règlement imposant un intérêt sur les contributions des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 236) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« Tout producteur en retard dans le paiement de la contribution exigible en vertu du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation (chapitre M-35.1, r. 232) et du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) doit payer à la Fédération des producteurs d'œufs du Québec un intérêt à un taux annuel de 12 % calculé quotidiennement sur le montant dû depuis la date de facturation et jusqu'à parfait paiement. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67213

## Décision 11283, 30 août 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11283 du 30 août 2017 approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 24 novembre 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié à l'article 1 par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression de « sauf celle prévue au paragraphe 2 de l'article 1 qui est payable, en 2 versements égaux, les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année ».

**3.** L'article 3.1 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'annexe 1 est modifiée à la section 2 par le remplacement de «TOUT DÉFAUT OU RETARD DANS LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION ENTRAÎNE AUTOMATIQUEMENT DES FRAIS D'ADMINISTRATION CALCULÉS DEPUIS LA DATE DE FACTURATION SELON UN TAUX COMPOSÉ DE 1,5 % PAR MOIS (19,56 % PAR ANNÉE). ANY DEFECTIVE OR LATE PAYMENT OF THE CONTRIBUTION WILL GENERATE SOME ADMINISTRATION FEES OF 1,5 % PER MONTH (19,56 % PER ANNUM), COMPOSED INTEREST AS OF DATE OF INVOICE» par «TOUT DÉFAUT OU RETARD DANS LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION ENTRAÎNE AUTOMATIQUEMENT L'IMPOSITION D'UN INTÉRÊT SUR LE MONTANT DÛ CALCULÉ QUOTIDIENNEMENT DEPUIS LA DATE DE FACTURATION ET JUSQU'À PARFAIT PAIEMENT SELON UN TAUX ANNUEL DE 12 % CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT IMPOSANT UN INTÉRÊT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DE CONSOMMATION DU QUÉBEC (chapitre M-35.1, r. 236). ANY DEFECTIVE OR LATE PAYMENT OF THE CONTRIBUTION WILL GENERATE SOME INTEREST FEES CALCULATED ON A DAILY BASIS TO AN ANNUAL RATE OF 12% PER ANNUM AS OF DATE OF INVOICE IN ACCORDANCE WITH THE RÈGLEMENT IMPOSANT UN INTÉRÊT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DE CONSOMMATION DU QUÉBEC (chapitre M-35.1, r. 236).».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67214

## Décision 11286, 30 août 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### Producteurs de veaux de lait — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11286 du 30 août 2017 approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait, tel que pris par membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 26 janvier et 3 août 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 92, 93, 96, 98, 100)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait (chapitre M-35.1, r. 160) est modifié à l'article 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de « démarrage » par ce qui suit :

« « démarrage » : première partie de l'élevage d'un veau de lait qui commence au plus tard 72 heures après le départ du lieu de naissance pour une période maximale de 10 semaines; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin de la définition de « place-veau », de la phrase suivante :

« En logement collectif, une place-veau est d'une superficie minimale de 1,5 m<sup>2</sup>/veau; ».

**2.** L'article 18.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.1.** Les Producteurs de bovins retirent du site de production, pour une période de 3 mois, la référence de production qui y est attribuée lorsque le producteur fait défaut de respecter l'un ou l'autre des éléments suivants :

1<sup>o</sup> l'engagement 1 de la section A de la Déclaration quant aux substances interdites reproduite en annexe 1.1;

2<sup>o</sup> une exigence prévue au cahier des charges relatif à certaines conditions de production et à la qualité des veaux de lait reproduit en annexe 1, à l'exception de celle prévue au point 3 de la section 2.